

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
7	Arrêté entretien concessions cimetière de Jardin	03/08/2022

Le maire de la commune de JARDIN,  
Vu le décret du 23 Prairial an XII,  
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,  
Vu le décret du 27 avril 1889,  
Vu les lois du 3 janvier 1924 et du 24 février 1928,  
Vu la loi n° 93 – 23 du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application,  
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-8 et L2213-9 du Code général des collectivités territoriales  
Vu les articles L2213-12 et L2213-17 du Code général des collectivités territoriales  
Considérant que le maire peut édicter des mesures de nature à préserver l'hygiène et la salubrité, comme l'entretien des concessions,  
Considérant que les concessionnaires doivent conserver en bon état de propreté et d'entretien leur terrain,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les terrains doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.  
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

### **ARTICLE 2 :**

Les concessions qui offrent une vue déplorable, délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites ou recouvertes d'herbes ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages seront déclarées en état d'abandon.

### **ARTICLE 3 :**

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à leurs obligations d'entretien et après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.  
En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **ARTICLE 4 :**

Toute violation au présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de JARDIN.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jardin le 3 août 2022  
E ZIBOURA, Maire de Jardin

